

**Arrêté N° 00194-2024 du 14 mai 2024****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DEBITS DE BOISSONS SUR LE SITE DE LA MANIFESTATION INTITULEE
« FETE DES GOYAVIERS 2024 »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Santé Publique,
- **VU**, la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,
- **VU**, le Règlement Sanitaire Départemental publié par arrêté préfectoral N°1873 DDASS/SAN1 du 12 juillet 1985,
- **VU**, l'arrêté préfectoral N°3233 CAB/PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DES GOYAVIERS 2024** » organisée par la commune de La Plaine des Palmistes, **du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2024**,
- **CONSIDERANT**, qu'il est manifeste que la consommation excessive de boissons alcoolisées porte atteinte à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'Ordre Public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe, telle qu'elle est définie à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique **est autorisée** sur le site de la manifestation de la « **FETE DES GOYAVIERS 2024** » : **du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2024 inclus, de 11h00 à 22h00.**

Article 2 : Cette autorisation s'applique à l'ensemble des forains ayant une autorisation temporaire de débit de boissons dans le cadre de ladite manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et partout où besoin est.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Johnny PAYET**

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

